



# **OKEANOS CLUB DE PLONGÉE SOUS-MARINE**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**22 octobre 1994**



## **1- DÉNOMINATION - OBJET**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association dite « Okeanos Club de plongée sous-marine », fondée en 1986, a pour objet de développer et favoriser la connaissance du monde subaquatique grâce à la pratique de la plongée sous-marine. Elle s'engage à respecter les lois et les règlements ayant pour objet la conservation de la faune et de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle a son siège à : 38000 GRENOBLE

L'adresse exacte sera fixée par le Comité Directeur et ratifiée par l'Assemblée Générale. Son siège pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les cours théoriques et, en général, tous les exercices et les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **2- COMPOSITION**

### **Article 3**

L'association comprend des Membres Actifs, des Membres Passagers, des Membres Honoraires et des Membres d'Honneur.

### **Article 4**

Sont Membres Actifs de l'association les personnes ayant acquitté la cotisation annuelle, pratiquant ou non la plongée sous-marine.



#### **Article 5**

Sont Membres Passagers, les personnes désireuses d'obtenir seulement la licence fédérale. Ceux-ci ne peuvent prétendre aux avantages du club liés au tarif de la cotisation annuelle.

#### **Article 6**

Sont Membres Honoraires toutes les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés par l'association.

#### **Article 7**

Sont Membres d'Honneur toutes les personnes physiques ou morales que l'association voudrait honorer.

#### **Article 8**

Les Membres cités à l'article 6 et à l'article 7 sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative au sein de l'association et en peuvent pas prétendre à une fonction élective.

#### **Article 9**

Seuls les Membres Actifs ont une voix délibérative au sein de l'association.

#### **Article 10**

La qualité de Membre se perd :

- a. Par démission par lettre adressée au Président,
- b. Par radiation, prononcée par le Comité Directeur, à défaut de paiement de la cotisation,
- c. Par exclusion, prononcée par le Comité Directeur, pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé,
- d. NB : Les décisions visées aux alinéas « b » et « c » sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.



### **3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 11**

L'association « OKEANOS Club de plongée sous-marine » est administrée par un Comité Directeur, un Bureau Directeur et l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Le Comité Directeur :**

#### **Article 12**

- a. Le Comité Directeur de l'association est composé de 15 Membres, élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale.
- b. Le Président est élu pour 1 an, par les Membres du Comité Directeur au 2/3 des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Il est choisi obligatoirement parmi les Membres du Comité Directeur. Ce choix est ensuite ratifié par l'Assemblée Générale.
- c. Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, Membre Actif de l'association depuis 6 mois et à jour de cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint une majorité légale (18 ans) devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, la majorité des sièges du Comité Directeur devra être occupée des Membres ayant atteint la majorité légale.
- d. Les Membres sortants seront rééligibles.
- e. Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rémunération. Des remboursements de frais forfaitaires, ou à l'Euro l'Euro pourront éventuellement être prévus. Les modalités seront proposées par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale et ratifiées par elle.
- f. En cas de vacances de postes, le Comité Directeur pourvoira au remplacement de ses Membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statuera.



### **Article 13**

Le Comité Directeur se réunit autant de fois que cela est nécessaire sur convocation du Président et au moins une fois par trimestre ou sur la demande du quart de ses Membres.

La présence de la moitié des Membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations qui seront prises aux 2/3 tiers (deux tiers) des Membres présents ou représentés du Comité Directeur.

Tout Membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Tout Membre de l'association peut assister aux travaux du Comité Directeur sans pour autant prendre part aux délibérations, à moins d'y avoir été invité par le Comité Directeur lui-même. Dans tous les cas, il ne peut pas voter.

### **Le Bureau Directeur**

#### **Article 14**

Le Bureau Directeur est une émanation du Comité Directeur. Il est composé au moins :

- Du Président ou du Vice-Président,
- Du Secrétaire,
- Du Trésorier.

Les Membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur. Ils sont choisis parmi le Comité Directeur. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier devront avoir atteint la majorité légale (18 ans).

#### **Article 15**

Le Bureau Directeur fixe lui-même la périodicité de ses réunions, étant entendu que ces réunions peuvent être formelles ou informelles, téléphoniques ou autre. Les décisions seront prises à l'unanimité.

Le Secrétaire en fera malgré tout un compte-rendu, aux fins d'information du Comité Directeur.



## **L'Assemblée Générale Ordinaire**

### **Article 16**

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'instance de décision et de ratification de l'association. Elle assure la continuité de l'association.

Lors d'une première convocation, elle est valablement réunie par la présence ou la représentation du quart des Membres Actifs de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée, à jour de cotisations de l'exercice visé par sa réunion (en principe, l'exercice court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année).

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Comité Directeur et du Président dans les conditions fixées à l'article 12, alinéas « a », « b », « c » et « d ».

### **Article 17**

Au cas où le Comité Directeur serait censuré sur une action passée, un vote à la majorité des 2/3 des Membres Actifs présents ou représentés et à jour de leurs cotisations révoque le Comité Directeur.

Un nouveau Comité Directeur devra alors être élu par la même Assemblée Générale.

### **Article 18**

A l'exception des procédures d'élections du Comité Directeur et du Président, où le vote à bulletin secret est de règle, les décisions devant être prises en Assemblée Générale le sont à main levée, compte-tenu également des pouvoirs détenus par chacun.

### **Article 19**

Toutefois, à la demande de la moitié des Membres présents et représentés, le vote pourra se faire à bulletin secret sur un ou des points précis. Pour chaque vote, chaque Membre votant ne pourra détenir plus de un pouvoir à la fois.



## **Article 20**

Le Bureau qui gère l'Assemblée Générale est composé de Membres Ordinaires de l'association.

## **Article 21**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés à l'Assemblée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 22**

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et, éventuellement, à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

## **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Article 23**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet exclusif de modifier les statuts de l'association « OKEANOS Club de plongée sous-marine » ou de prononcer sa dissolution. Elle ne peut être valablement convoquée qu'avec un délai de 1 mois franc avant sa réunion.

### **Article 24**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en justifiant des quorums suivants :

- Modification des Statuts : la moitié des Membres Actifs de l'association à jour de cotisations, présents ou représentés. Les décisions en la matière seront prises à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.
- Dissolution : 3/4 des Membres Actifs de l'association à jour de leurs cotisations, présents ou représentés. La décision sera prise en respectant la majorité absolue des voix des Membres Actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Au cas où, lors d'une première convocation, le quorum n'était pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation à 6 jours au moins d'intervalle, sur proposition du Comité Directeur, celle-ci n'étant alors plus soumise à des conditions de quorum.

### **Article 25**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les Membres de l'association « OKEANOS Club de plongée sous-marine » ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Ressources**

#### **Article 26**

Les ressources de l'association se composent :

- a. Des cotisations de ses Membres selon le taux fixé par le Comité Directeur.
- b. Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, la Région, les Départements ou Communes ou tout autre établissement public.
- c. Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- d. Des recettes provenant des manifestations publiques ou privées.
- e. Des dons divers provenant de généreux donateurs.
- f. De la vente de licences.

### **Affiliation**

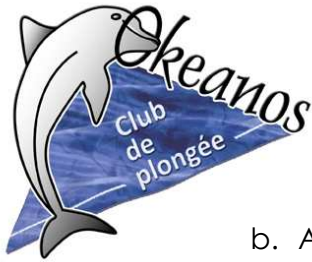
#### **Article 27**

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale.

Elle s'engage :

- a. A se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la FFESSM ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental.





- b. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## **Formalités administratives et règlement intérieur**

### **Article 28**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- a. Les modifications apportées aux Statuts.
- b. Le changement de titre de l'association.
- c. Le transfert du Siège Social.
- d. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

### **Article 29**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 30**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts, ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 octobre 1994 à Grenoble, 38000.

**La Présidente**  
**Florence HUET**

**La Secrétaire**  
**Stéphanie WALCKER**

**La Trésorière**  
**Halyna ZUCHELLI**